

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions
en vue d'améliorer la situation des familles.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2030, 2069 et in-8° 508.

Commission mixte paritaire, 2173 et in-8° 551.

Sénat : 1^{re} lecture, 59 et 87 (1971-1972).

Commission mixte paritaire, 128 (1971-1972).

TITRE PREMIER

REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

Article premier.

L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 533.* — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé

compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

Art. 2.

L'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

Art. 3.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer

et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

Art. 4.

L'article 1092-1 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

Art. 5.

L'article 1092-2 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-2. — L'allocation et la majoration visées à l'article 1092-1 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique et la majoration visées à l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 6.

L'article 1092-3 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1092-3.* — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 et 1092-2. Il détermine notamment le montant mensuel de l'allocation de la mère au foyer dans l'agriculture et de la majoration, en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

TITRE II

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

Art. 7.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« 8° L'allocation pour frais de garde. »

Art. 8.

Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

CHAPITRE IV-2

Allocation pour frais de garde.

« *Art. L. 535-5.* — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'au moins un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un

chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant ou des enfants.

« *Art. L. 535-6.* — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation pour frais de garde les articles L. 550 et L. 553 du présent code.

« *Art. L. 535-7.* — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour frais de garde. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit Code et la quatrième dans les conditions prévues au chapitre IV-2 du Titre II du Livre V dudit code. »

TITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE DES MÈRES DE FAMILLE

Art. 10.

Il est réintroduit dans le Code de la Sécurité sociale, à compter de la promulgation de la présente loi, un article L. 242-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-2.* — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du Code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :

« — les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français,

« — la mère de famille ou la femme chargée de famille qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article. »

TITRE IV

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

Art. 12.

L'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 536.* — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

« — soit les allocations familiales ;

« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non ;

« — soit les allocations prénatales ;

« — soit l'allocation d'orphelin ;

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés ;

« — soit l'allocation pour frais de garde ;

« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent code ;

« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer ;

« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

Art. 13.

L'article L. 538 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 538.* — Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer. »

Art. 14.

L'article L. 554 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 554.* — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions

prévus par décret, le paiement de l'allocation de logement pourra être effectué provisoirement par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

La présente loi entrera en application avec effet du 1^{er} juillet 1972.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.